



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## **Arrêté n° 2013/DREAL/193**

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-129, déposée par monsieur Sébastien MORET, président de l'association TARGET MOTOSCROSS, le 1 juillet 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'aménagement de terrain pour la pratique de sports motorisés au lieu-dit « Le Venant » sur la commune de Target (03) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 44°) Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés de moins de 4 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à aménager un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés dont l'emprise totale restera inférieure à 4 hectares ;

CONSIDERANT que la proximité de trois maisons d'habitations justifie la prise en compte du risque de nuisances sonores ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'homologation à laquelle il est soumis en application de l'arrêté du 7 août 2006 et du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment la tranquillité publique (arrêté du 7 août 2006) au regard du risque de nuisances sonores.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'un terrain pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés, présenté par monsieur Sébastien MORET, président de l'association TARGET MOTOSCROSS, concernant la commune de Target (03), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 août 2013

Pour le préfet de région et par délégation,  
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages de la DREAL

Olivier GARRIGOU

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND